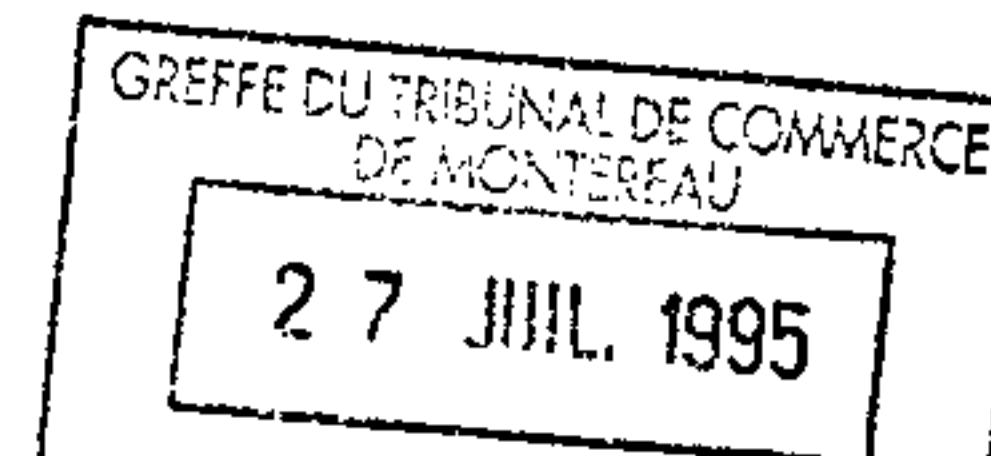
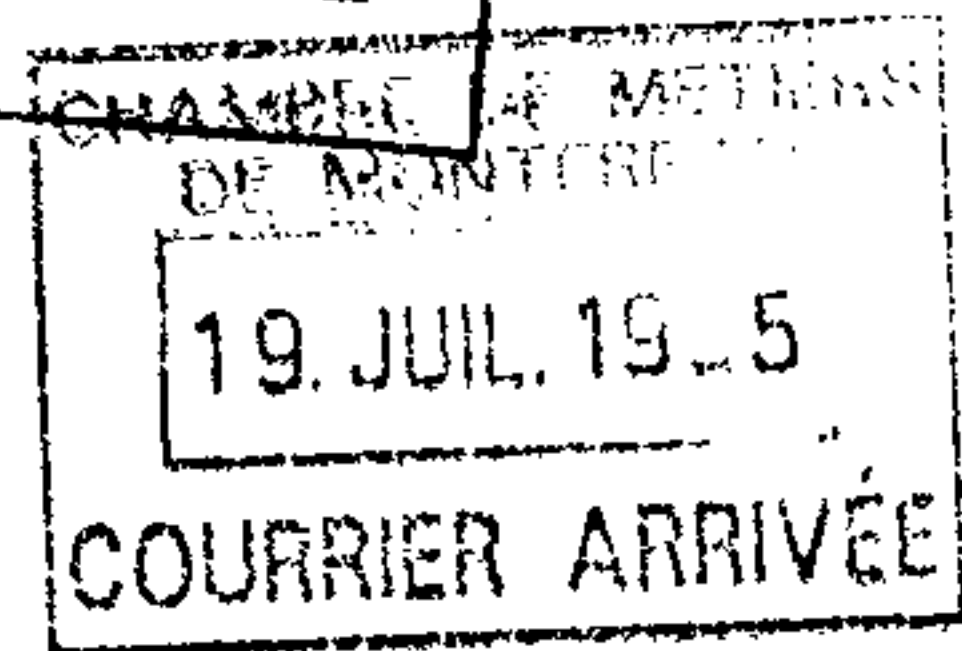


ORIGINAL (4)



A725¹



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Michel, Louis CHAUVÉAU, Tapissier d'art, célibataire majeur, demeurant à SAINT-MAMMES (Seine-et-Marne) 30, rue Fleury.

Né le 21 Août 1962 à GONDREVILLE-LA-FRANCHE (Loiret).

de nationalité Française,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I. FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives en vigueur concernant les SARL ainsi que les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés pour redevenir unipersonnelle sans que sa forme en SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2. - DENOMINATION SOCIALE.

La société a pour dénomination sociale :

« A la Manière de SIEUR BIMONT »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de

ENREGISTRÉ A MONTEREAU SW F
Le 27.07.1995
Vol. 365. Fo. 62. Bord 22/2.
Reçu: *leug. leug. nancie...*
Le Receveur Principal
CHAMBRE DE METIERS
CHAUVÉAU

MC

outre la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récipissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exploitation d'un fonds artisanal de Tapissier d'art, et de décoration.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à SAINT-MAMMES (Seine-et-Marne) 30, rue Fleury.

Il peut être transféré en tout autre lieu de France par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

MC

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. - APPORTS

A. Apports en numéraire.

Monsieur CHAUCVEAU, associé unique, apporte à la société une somme en espèces de 50.000 Francs formant le capital social.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE sise à MORET-SUR-LOING (Seine-et-Marne) 23, rue Grande, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite Caisse d'Epargne et de Prévoyance en date du 24 Juin 1995.

B. Récapitulation des apports

Apport en numéraire.....	50.000 Francs
Montant total des apports.	50.000 Francs

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à 50.000 Francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites et attribuées à Monsieur CHAUCVEAU, associé unique en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur CHAUCVEAU associé unique a déclaré que ces 500 parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

MC

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES.

a) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

b) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 9. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

a) Les cessions et transmissions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

MC

b) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux entre conjoints, ascendants, descendants ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un des associés.

d) Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'après agrément des héritiers ou du conjoint dans les conditions requises pour agréer les tiers, énoncés ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés survivant devront indemniser les héritiers ou le conjoint de l'associé défunt. Cette indemnisation se fera soit par rachat des parts de l'associé défunt par les associés survivants ou par un ou plusieurs tiers étrangers à la société dûment agréés par les associés survivants pour une valeur convenue amiablement entre les parties intéressées à cette date, ou pour une valeur fixée à dire d'expert désigné dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois si l'associé unique venait à décéder avant d'avoir cédé des parts de son vivant, cette clause ne trouvera pas à s'appliquer. En effet, dans ce cas, les parts sociales lui appartenant seront transmissibles de plein droit par succession à ses ayants droits ou à son conjoint dans le cas de la liquidation de la communauté.

MC

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .CONTROLE.

ARTICLE 10. - GERANCE.

a) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle . En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par une décision collective ordinaire des associés.

b) Le ou les gérants ont ensemble , ou séparément s'ils sont plusieurs , les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société , sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social , à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet , ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

c) Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers , la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donné par décision collective ordinaire , étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Ces actes sont suivants:

Acheter, vendre tous immeubles et fonds de commerces, consentir hypothèques et nantissements , faire apport des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

d) Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux a) et b) ci-dessus.

e) La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

MC

f) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales .

g) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

ARTICLE 11. - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE IV. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés de la SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

MC

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre côté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article 57, alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MC

Il est précisé , en cas de pluralité d'associés , que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est à dire celle n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes, exprimés quel que soit le nombre des votants , sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au a) ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial , coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13. - CONVENTIONS REGLEMENTEES.

a) Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ,de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

NC

b) Conventions soumises à contrôle.

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum et la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres.

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V. COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DE RESULTATS.

ARTICLE 14. - COMPTES SOCIAUX.

a) L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le 03 Juillet 1995 et se terminera le 31 Décembre 1995.

b) Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

MC

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 15. - REPARTITION DES BENEFICES.

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

b) Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

. M C

c) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE.

ARTICLE 16. - DISSOLUTION. LIQUIDATION.

a) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles 402 à 418 de la loi sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

b) Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

c) Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII. - NOMINATION DU GERANT. REGIME FISCAL. FORMALITES.

ARTICLE 17. - PREMIER GERANT.

La gérance de la Société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné, lequel a déclaré n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

MC

La gérance de la société est assurée par Monsieur CHAUVEAU susnommé qui a déclaré accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées en assurant n'être frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

ARTICLE 18. - REGIME FISCAL.

a) La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique personne physique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes sauf option à l'impôt sur les Sociétés.

D'ores et déjà, l'associé unique opte à l'impôt sur les sociétés.

b) Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés; il en serait de même si l'associé unique était une personne morale, et de ce fait, le droit de mutation prévu à l'article 809-1-3° du Code Général des impôts serait applicable sur les apports visés à ce texte.

En matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.

c) Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait de nouveau sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

ARTICLE 19. - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à Monsieur Chauveau associé unique à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

Fait à SAINT-MAMMES (Seine-et-Marne)

Le 27 juin 95

En cinq exemplaires originaux.





CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE PARIS

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS ETABLI A
L'OCCASION DE LA CONSTITUTION DE LA**

☐ S.A.R.L.

☐ S.C.I.

☐ S.N.C.

☒ AUTRES

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE PARIS, Etablissement de crédit à but non lucratif (Loi n° 83.557 du 1er Juillet 1983 modifié par la Loi n° 91.635 du 10 Juillet 1991) Dotation statutaire : 2.020.716.000 F - RCS PARIS D 382 900 942, dont le siège social est situé 19 rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de F 50000- (Somme en chiffres)

(Cinquante mille francs) Somme en toutes

lettres), sous réserve de l'encaissement des chèques n° 5058022 CCP PARIS

et n° 5655591 CE Val de France - ORLÉANAIS représentant la totalité des versements effectués par les

souscripteurs de l'EURL en formation "A la manière de SIEUR BIMONT"

(Dénomination et adresse société en formation) sur le

compte bloqué "dépôt de capital" n° 083000 82559 et avoir constaté la concordance entre ces

versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux

A Orléans, le 26/06/95

Signature habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE PARIS
23, Rue Grande
77250 MORET S/LOING
60.70 61.88

Alain DEJEAN

Alain DEJEAN
Responsable d'Agence